



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/547
23 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 74 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(suite à la résolution 46/47 C de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 46/47 C de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, dont le dispositif est le suivant :

"L'Assemblée générale,

[...]

1. Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de ladite Convention;

4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Afin de pouvoir établir le rapport demandé, le Secrétaire général a adressé le 3 juillet 1992 au Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël une note verbale dans laquelle il priait cette personnalité de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour se conformer aux dispositions de la résolution précitée.

3. Le Secrétaire général n'avait pas encore reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.
